



LES CLASSIQUES DE LA PENSÉE POLITIQUE

FRANCISCO DE VITORIA

Leçons
sur les Indiens
et
sur le droit de guerre

Introduction, traduction et notes
par Maurice Barbier, o.p.

3

1966

LIBRAIRIE DROZ - GENÈVE

Troisième partie

TITRES LÉGITIMES DE LA DOMINATION DES ESPAGNOLS SUR LES INDIENS

SOMMAIRE

1. Comment les barbares ont-ils pu passer sous la domination des Espagnols au titre de la société et de la communauté naturelles ?
2. Les Espagnols ont le droit de se rendre et de demeurer dans les territoires des Indiens, mais à condition de ne pas leur porter préjudice, et ceux-ci ne peuvent les en empêcher.
3. Il est permis aux Espagnols de faire du commerce avec les Indiens, mais à condition de ne pas porter préjudice à leur pays. Ils peuvent, par exemple, apporter des marchandises qui leur manquent et ramener de l'or, de l'argent ou d'autres biens qu'ils ont en abondance. Les princes indiens ne peuvent empêcher leurs sujets de faire du commerce avec les Espagnols.
4. Il n'est pas permis aux barbares d'empêcher les Espagnols de participer aux biens qui se trouvent sur leurs territoires et qui sont communs aux citoyens et aux étrangers.
5. Les enfants qui naissent aux Indes de parents espagnols y ayant leur domicile et qui veulent devenir citoyens d'une ville ne peuvent être écartés de cette ville ni privés des avantages donnés aux autres citoyens.
6. Que faudrait-il faire si les barbares voulaient empêcher les Espagnols de faire du commerce avec eux ?
7. Si les Espagnols ont essayé tous les moyens en agissant avec la plus grande modération et s'ils ne peuvent obtenir la sécurité de la part des Indiens qu'en s'emparant de leurs villes et en les soumettant, peuvent-ils le faire légitimement ?

8. Quand et dans quel cas les Espagnols pourraient-ils user de rigueur envers les barbares comme envers de perfides ennemis, exercer contre eux tous les droits de la guerre, les spolier, les emmener en captivité et même déposer les anciens chefs et en instituer de nouveaux ?
9. Les barbares pourraient-ils passer sous la domination des Espagnols pour favoriser l'expansion de la religion chrétienne ? Les chrétiens ont le droit de prêcher et d'annoncer l'Évangile sur les territoires des barbares.
10. Le pape a pu confier aux seuls Espagnols la tâche de convertir les Indiens et interdire à tous les autres non seulement la prédication mais même le commerce, si cela était nécessaire à l'expansion de la religion chrétienne.
11. Il ne faut pas faire la guerre aux barbares ni les priver de leurs biens s'ils permettent aux Espagnols de prêcher l'Évangile librement et sans entraves, qu'ils acceptent ou non la foi.
12. Si les barbares, leurs chefs ou le peuple lui-même s'opposent à l'annonce de l'Évangile, comment les Espagnols peuvent-ils les contraindre, tout en évitant le scandale ? Que faut-il dire de ceux qui permettent la prédication, mais qui empêchent les conversions en tuant ou en punissant ceux qui se convertissent au Christ et en effrayant les autres ?
13. Les barbares ont-ils pu passer sous la domination des Espagnols sous prétexte que ceux-ci les ont défendus et protégés, alors qu'ils s'étaient convertis et étaient devenus chrétiens et que leurs princes voulaient les ramener à l'idolâtrie par la violence ou la crainte ?
14. Les barbares ont pu passer sous la domination des Espagnols, car, à cause de la conversion d'une grande partie d'entre eux, le pape a pu, pour une juste raison, sur leur demande ou non, leur donner un prince chrétien, comme le roi d'Espagne, et écarter les autres chefs infidèles.
15. Les Indiens ont-ils pu passer sous la domination des Espagnols à cause de la tyrannie de leurs chefs ou des lois tyranniques opprimant injustement des innocents ?
16. Les Indiens ont pu passer sous la domination des Espagnols en vertu d'un choix libre et véritable.
17. Les barbares ont pu passer sous la domination des Espagnols à titre d'alliés et d'amis.

18. Les Espagnols auraient-ils pu faire passer les barbares sous leur domination, si leur démente avait été certaine et évidente ?

* * *

1 230. Je parlerai maintenant des titres légitimes et acceptables de la domination des Espagnols sur les barbares.

Premier titre

LE DROIT DE SOCIÉTÉ ET DE COMMUNICATION

Le premier titre peut être appelé le droit naturel de société et de communication.

2 PREMIÈRE RÉPONSE : LES ESPAGNOLS ONT LE DROIT D'ALLER ET DE VIVRE AUX INDES

Les Espagnols ont le droit de se rendre et de demeurer dans ces territoires, mais à condition de ne pas porter préjudice aux barbares, et ceux-ci ne peuvent les en empêcher.

231. 1^o On peut le montrer, tout d'abord, à partir du droit des gens qui est ou du droit naturel ou dérivé du droit naturel : « On appelle droit des gens ce que la raison naturelle a établi entre tous les peuples » (*Institutes, De Jure Naturali et Gentium*)¹. Dans toutes les nations, en effet, on considère comme inhumain de mal recevoir les étrangers et les voyageurs sans raison spéciale. Mais, au contraire, il est humain et juste de bien traiter les étrangers, à moins que les voyageurs venant en pays étranger ne se comportent mal.

¹ *Institutes*, 1. I, c. 2, § 1, éd. KRUEGER, t. I, p. 1. Vitoria reprend la définition du juriste romain Gaius, mais en substituant le mot *gentes* au mot *homines* : « Ce que la raison naturelle a établi entre tous les *hommes* est observé de la même manière par tous les peuples et est appelé droit des gens pour autant que tous les peuples utilisent ce droit. » Sur le droit des gens, cf. Introduction, pp. XLVI-XLIX.

232. 2^o Au commencement du monde, alors que tout était commun, il était permis à chacun d'aller et de voyager dans tous les pays qu'il voulait. Or cela ne semble pas avoir été supprimé par la division des biens. Car les nations n'ont jamais eu l'intention d'empêcher, par cette division, les rapports des hommes entre eux; et, au temps de Noé, cela aurait certainement été inhumain ¹.

233. 3^o Tout ce qui n'est pas interdit ou qui, par ailleurs, n'est ni injuste ni préjudiciable à autrui est permis. Or, nous le supposons, l'expédition des Espagnols ne cause aucune injustice ni aucun préjudice aux barbares. Elle est donc permise.

234. 4^o Il ne serait pas permis aux Français d'empêcher les Espagnols de venir ou même de demeurer en France (ou inversement), à condition que cela ne tourne en aucune manière au désavantage des Français et que les Espagnols ne commettent pas d'injustice. Par conséquent, cela n'est pas permis non plus aux barbares.

235. 5^o L'exil est l'une des principales peines. Il n'est donc pas permis d'écarter les étrangers qui n'ont pas commis de faute.

236. 6^o Ecarter d'une ville ou d'un pays des hommes considérés comme ennemis ou les chasser lorsqu'ils s'y trouvent déjà, cela relève de la guerre. Or, vu que les Espagnols sont innocents, les barbares n'ont pas de juste raison de leur faire la guerre. Il ne leur est donc pas permis d'écarter les Espagnols de leur territoire.

237. 7^o Le poète nous fournit un septième argument:

« Quelle est cette race d'hommes? Quelle patrie assez barbare souffre de pareilles mœurs? On nous refuse l'hospitalité du [rivage] » ².

238. 8^o « Tout être vivant aime son semblable », dit l'Écriture (Si 13, 15). Il semble donc que l'amitié entre les hommes soit de droit naturel et qu'il soit contre nature d'éviter la société d'hommes innocents.

239. 9^o « J'étais étranger et vous ne m'avez pas accueilli » (Mt 25, 43). Or il semble de droit naturel d'accueillir les étrangers. Ce jugement du Christ s'applique donc à tous les hommes.

¹ Les théologiens scolastiques pensaient qu'au commencement du monde, tout était commun entre les hommes. Le principe de la destination commune des biens est de droit naturel et la division des biens n'a pas d'autre but que de réaliser concrètement ce principe (voir, par exemple, saint THOMAS, *Somme de Théologie*, I-II, q. 94, a. 5, ad 3; II-II, q. 66, a. 2, ad 1 et a. 7).

² VIRGILE, *Énéide*, 1. I, v. 539-540.

240. 10° « En vertu du droit naturel, les eaux courantes et la mer sont communes à tous; il en est de même pour les fleuves et les ports; et, en vertu du droit des gens, les navires peuvent accoster partout » (*Institutes, De Rerum Divisione*). C'est pourquoi il s'agit là de choses publiques; on ne peut donc en écarter personne¹. Il s'ensuit que les barbares commettraient une injustice envers les Espagnols, s'ils leur interdisaient leur pays.

241. 11° Les Indiens admettent eux-mêmes tous les autres barbares, d'où qu'ils viennent. Ils commettraient donc une injustice en n'admettant pas les Espagnols.

242. 12° S'il n'était pas permis aux Espagnols de se rendre chez les barbares, ce serait en vertu du droit naturel, du droit divin ou du droit humain. Or c'est certainement permis par le droit naturel et le droit divin. S'il y avait une loi humaine s'écartant sans raison du droit naturel et du droit divin, elle ne serait ni humaine ni rationnelle² et, par conséquent, elle n'aurait pas force de loi.

243. 13° Ou bien les Espagnols sont les sujets des Indiens, ou bien ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, les Indiens ne peuvent donc pas les écarter. S'ils le sont, ils doivent les bien traiter.

244. 14° Les Espagnols sont le prochain des barbares, comme le montre la parabole du bon Samaritain (Lc 10, 29-37). Or les barbares sont tenus d'aimer leur prochain comme eux-mêmes (Mt 22, 39). Ils ne peuvent donc pas sans raison écarter les Espagnols de leur pays. En effet, saint Augustin écrit dans le *De Doctrina Christiana* : « Lorsqu'on dit : « Tu aimeras ton prochain », il est évident que le prochain, c'est tout homme »³.

DEUXIÈME RÉPONSE: LES ESPAGNOLS ONT LE DROIT DE FAIRE DU COMMERCE AVEC LES INDIENS

3 245. Il est permis aux Espagnols de faire du commerce avec les barbares, mais à condition de ne pas porter préjudice à leur

¹ *Institutes*, 1. II, c. 1, § 1-4, éd. KRUEGER, t. I, p. 10: « Sont communs à tous, en vertu du droit naturel, l'air, les eaux courantes, la mer et par conséquent les rivages de la mer. On ne peut donc empêcher personne d'accéder au rivage de la mer... Tous les fleuves et les ports sont publics: c'est pourquoi le droit de pêcher dans les ports et dans les fleuves est commun à tous... L'usage public des rives relève du droit des gens, comme celui du fleuve lui-même. »

² Nous suivons P qui a: *esset inhumana et irrationalis*; L et S ont: *esset inhumanum, nec esset rationalis*.

³ Saint AUGUSTIN, *De Doctrina Christiana*, 1. I, c. XXX, § 32, P.L., 34, 31.

pays. Ils peuvent, par exemple, apporter des marchandises qui leur manquent et ramener de l'or, de l'argent ou d'autres biens qu'ils ont en abondance. Les princes indiens ne peuvent empêcher leurs sujets de faire du commerce avec les Espagnols et, inversement, les princes espagnols ne peuvent interdire le commerce avec les Indiens.

246. Cette réponse découle de la précédente.

1^o Que les étrangers fassent du commerce sans porter préjudice aux citoyens, il semble que ce soit précisément conforme au droit des gens.

247. 2^o On peut dire de même: cela est permis par le droit divin. Par conséquent, la loi qui l'interdirait ne serait certainement pas rationnelle.

248. 3^o En vertu du droit naturel, les princes indiens sont tenus d'aimer les Espagnols. Ils ne doivent donc pas, sans raison, les détourner de leurs intérêts, s'ils peuvent les rechercher sans leur porter préjudice ¹.

249. 4^o Les Indiens agiraient, semble-t-il, contrairement à ce proverbe: Ne fais pas à un autre ce que tu ne voudrais qu'on te fasse.

250. Bref, il est certain que les barbares ne peuvent pas plus interdire le commerce aux Espagnols que des chrétiens à d'autres chrétiens ². Or, c'est évident, si les Espagnols empêchaient les Français de faire du commerce avec eux, non pour le bien de l'Espagne mais pour que les Français n'en retirent pas d'avantage, ce serait une loi injuste et contraire à la charité. Or, si une loi ne peut légitimement prendre de telles dispositions, on ne peut pas non plus les observer en pratique, car une loi n'est injuste qu'en raison de son application ³. D'après le *Digeste* (*De Justitia et Jure*, loi *Ut vim*), « la nature a établi une certaine parenté entre tous les hommes » ⁴. Il est donc contraire au droit naturel que l'homme se détourne de l'homme sans raison. Car, selon le mot d'Ovide, l'homme n'est pas un loup pour l'homme mais un homme ⁵.

¹ L'amour entre les hommes est de droit naturel (cf. IN, § 238-239).

² Vitoria applique aux Indiens ce qui était alors valable pour les chrétiens, car le droit des gens ne s'applique pas seulement aux chrétiens mais à tous les hommes.

³ Une loi injuste ne devient effectivement telle qu'à partir du moment où elle est appliquée. Auparavant, elle ne lèse personne.

⁴ *Digeste*, I, I, c. 1, § 3, éd. MOMMSEN, t. I, p. 1.

⁵ Ce texte n'est pas d'Ovide. C'est, semble-t-il, la formulation négative du vers de PLAUTE: « L'homme est un loup pour l'homme, non un homme » (*Asinaria*, II, 4, v. 495).

TROISIÈME RÉPONSE: LES ESPAGNOLS PEUVENT PARTICIPER AUX BIENS PUBLICS

4 251. S'il y a chez les barbares des biens communs aux citoyens et aux étrangers, il n'est pas permis aux barbares d'empêcher les Espagnols d'y participer et d'en profiter.

Par exemple, s'il est permis aux autres étrangers de retirer de l'or d'un terrain public ou des fleuves, ou de pêcher des perles dans la mer ou dans un fleuve, les barbares ne peuvent en empêcher les Espagnols ¹. Mais il n'est permis à ceux-ci de se livrer à ce genre d'activité que dans la mesure où c'est permis aux autres, c'est-à-dire à condition de ne pas faire de tort aux citoyens et aux indigènes.

252. Cette réponse découle des deux précédentes.

1^o En effet, s'il est permis aux Espagnols de se rendre chez les barbares et de faire du commerce avec eux, il leur est donc permis de jouir des lois et des avantages accordés à tous les étrangers.

253. 2^o En vertu du droit des gens, ce qui n'appartient à personne devient la propriété de celui qui s'en empare (*Institutes, De Rerum Divisione, § Ferae bestiae*) ². Si donc l'or d'un territoire, les perles de la mer ou quelque autre richesse des fleuves n'ont pas de propriétaire, elles appartiendront, en vertu du droit des gens, à celui qui s'en emparera. Il en est de même aussi pour les poissons de la mer. Ainsi, beaucoup de choses semblent relever du droit des gens qui, en raison de sa suffisante dérivation du droit naturel, possède une force évidente pour établir un droit et une obligation. En admettant qu'il ne dérive pas toujours du droit naturel, le consentement de la majorité du monde entier semble suffire, surtout lorsqu'il s'agit du bien commun de tous ³.

254. Si, en effet, aux premiers temps de la création du monde ou de sa restauration après le déluge, la majorité des hommes a établi que partout les ambassadeurs seraient inviolables, que la mer appartiendrait à tous, que les prisonniers de guerre seraient esclaves ⁴ et qu'il conviendrait de ne pas chasser les étrangers,

¹ C'est une application de ce qu'on appelle la clause de la nation la plus favorisée.

² *Institutes*, 1. II, c. 1, § 12, éd. KRUEGER, t. I, p. 10.

³ Pour Vitoria, le droit des gens est du droit naturel ou en dérive d'une manière immédiate (cf. IN, § 231). Mais il admet aussi qu'il puisse se fonder seulement sur le consentement de la majorité des hommes: il s'agit alors d'un droit positif mais qui s'impose à tous les hommes.

⁴ Au lieu d'être mis à mort.

cela aurait certainement force de loi, même si les autres hommes s'y opposaient.

QUATRIÈME RÉPONSE: LES ESPAGNOLS PEUVENT ACQUÉRIR UN DROIT DE CITOYENNETÉ AUX INDES

5 255. Si un Espagnol a des enfants à naître là (je parle des parents qui ont leur domicile là-bas), et si ces enfants veulent devenir citoyens d'une ville, il ne semble pas qu'on puisse les écarter de cette ville ni les priver des avantages donnés aux autres citoyens.

En effet, semble-t-il, en vertu du droit des gens, celui qui est né dans une ville en est dit et en est réellement citoyen (*Digeste, De Appellationibus*, loi *Cives*)¹.

256. On peut le confirmer ainsi: puisque l'homme est un animal politique², tel homme né dans une ville ne peut être citoyen d'une autre. Par conséquent, s'il n'était pas citoyen de celle-là, il ne serait citoyen d'aucune, ce qui serait l'empêcher de jouir du droit naturel et du droit des gens.

257. Bien plus, supposons qu'un Espagnol veuille élire domicile dans l'une de leurs villes, par exemple en se mariant ou par tout autre moyen permettant d'ordinaire aux autres étrangers d'acquérir une citoyenneté. Les Indiens ne peuvent pas, semble-t-il, l'écarter plus que les autres ni, par conséquent, l'empêcher de jouir comme les autres des privilèges des citoyens, à condition qu'il supporte aussi les mêmes charges que les autres. On peut dire aussi que l'hospitalité est recommandée par saint Pierre: « Pratiquez l'hospitalité les uns envers les autres » (1 P 4, 9); et saint Paul dit au sujet de l'évêque: « Il faut que l'évêque soit hospitalier » (1 Tm 3, 2). C'est pourquoi, inversement, il est mal en soi de ne pas vouloir recevoir les hôtes et les étrangers.

CINQUIÈME RÉPONSE: EN CAS D'HOSTILITÉ DE LA PART DES INDIENS, LES ESPAGNOLS PEUVENT SE DÉFENDRE PAR LA GUERRE

6 258. Supposons que les barbares veuillent interdire aux Espagnols ce qu'on a dit plus haut leur être permis par le droit des gens,

¹ La référence semble fausse. Vitoria ne renvoie pas au *Digeste*, mais au *Code de Justinien*, l. X, 40, loi 7, éd. KRUEGER, t. II, p. 418.

² Au sens étymologique du mot, l'homme est un animal politique, c'est-à-dire vivant dans une cité (*polis*), un Etat.

par exemple le commerce et les autres activités dont on a parlé. Les Espagnols doivent d'abord éviter le scandale en recourant à la sagesse et à la persuasion. Ils doivent montrer par toutes sortes de raisons qu'ils ne sont pas venus pour nuire aux Indiens mais qu'ils veulent être accueillis et vivre paisiblement sans leur porter préjudice. Et ils doivent non seulement l'affirmer mais aussi en donner des preuves, selon ce mot: il convient que les sages éprouvent d'abord toutes choses par la parole¹. Si les barbares ne veulent pas accepter les raisons qu'on leur donne mais s'ils veulent recourir à la violence, alors les Espagnols peuvent se défendre et faire tout ce qui est nécessaire pour leur sécurité, car il est permis de repousser la force par la force². Bien plus, s'ils ne peuvent obtenir la sécurité autrement, ils peuvent construire des citadelles³ et des fortifications; et, s'ils ont subi une injustice, ils peuvent, sur la décision de leur prince, la punir par la guerre et exercer les autres droits de la guerre.

259. En effet, la raison d'une guerre juste est de repousser et de punir une injustice, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à la suite de saint Thomas (*Somme de Théologie*, II-II, q. 40)⁴. Or, en empêchant les Espagnols de jouir du droit des gens, les barbares commettent une injustice envers eux. Par conséquent, s'il est nécessaire de faire la guerre pour obtenir le respect de leur droit, les Espagnols peuvent légitimement la faire.

260. Mais, il faut le remarquer, ces barbares sont naturellement craintifs et, par ailleurs, stupides et simples d'esprit. Même si les Espagnols veulent dissiper leur crainte et les assurer de leurs intentions pacifiques, ils peuvent encore, avec raison, avoir quelque crainte en voyant des hommes de civilisation étrangère, armés et beaucoup plus puissants qu'eux. C'est pourquoi, si, poussés par cette crainte, ils en venaient à chasser ou à tuer les Espagnols, ceux-ci pourraient certainement se défendre. Mais il leur faudrait garder le souci d'une défense irréprochable et il ne leur serait pas permis d'exercer contre eux les autres droits de la guerre; ils ne pourraient pas, par exemple, les tuer, ni les spolier, ni s'emparer de leurs villes, après avoir remporté la victoire et obtenu la sécurité.

¹ TÉRENCE, *Eunuchus*, IV, 7, v. 789: « Il convient que le sage tente tout avant d'en venir aux armes. »

² Il s'agit alors non d'une guerre de conquête mais d'une guerre défensive.

³ Nous suivons P qui a: *arces*: L et S ont: *artes*.

⁴ SAINT THOMAS, *Somme de Théologie*, II-II, q. 40, a. 1; cf. IN, § 187 et DG, § 36-39.

Car, dans ce cas, nous le supposons, les Indiens sont innocents et c'est à bon droit qu'ils ont peur. C'est pourquoi les Espagnols doivent se protéger, mais, autant qu'ils le peuvent, en leur faisant le moins de mal possible, car il s'agit seulement d'une guerre défensive.

261. Comme, d'un côté, il y a un droit, et, de l'autre, une ignorance invincible, il n'est pas impossible que la guerre soit juste des deux côtés. De même, supposons que, par suite d'une ignorance excusable, les Français occupent la Bourgogne, en croyant qu'elle leur appartient. Si notre empereur a un droit certain sur cette province, il peut la reprendre par la guerre et les Français peuvent la défendre ¹. Or cela peut arriver aussi avec les barbares et il est nécessaire de bien en tenir compte. Autres, en effet, sont les droits de la guerre à l'égard d'hommes vraiment injustes et coupables et à l'égard d'hommes innocents et ignorants. De même, il faut éviter le scandale des Pharisiens d'une autre manière que celui des petits et des faibles ².

SIXIÈME RÉPONSE: LES ESPAGNOLS PEUVENT SOUMETTRE LES INDIENS

7 262. Si les Espagnols ont essayé tous les moyens et s'ils ne peuvent obtenir la sécurité de la part des barbares qu'en s'emparant de leurs villes et en les soumettant, ils peuvent aussi le faire légitimement.

En effet, comme le dit saint Augustin dans une lettre *A Boniface*, « le but de la guerre est la paix et la sécurité » ³. Or, on l'a vu, il est permis aux Espagnols de supporter une guerre et même, si c'est nécessaire, d'en entreprendre une. Il leur est donc permis de faire tout ce qui est nécessaire au but de la guerre, c'est-à-dire pour obtenir la sécurité et la paix.

¹ La guerre ne peut être juste des deux côtés à la fois, sauf en cas d'ignorance invincible (cf. DG, § 95-97). L'exemple de la Bourgogne que se disputaient François I^{er} et Charles Quint était alors d'actualité (cf. DG, § 77).

² Par opposition au scandale des faibles qui provient de l'ignorance et de la faiblesse, le scandale des Pharisiens est celui qui provient de la méchanceté et de la malice.

³ Saint AUGUSTIN, *Ep*, 189, § 6, P.L., 33, 856.

SEPTIÈME RÉPONSE: LES ESPAGNOLS PEUVENT EXERCER CONTRE LES INDIENS TOUS LES DROITS DE LA GUERRE

8 263. Bien plus, supposons que les Espagnols aient apporté tous leurs soins à montrer aux barbares, en paroles et en actes, qu'ils ne veulent pas troubler leur paix ni porter préjudice à leurs intérêts. Néanmoins, si les barbares persistaient dans leur méchanceté et cherchaient à perdre les Espagnols, ceux-ci pourraient alors les traiter non comme des innocents mais comme de perfides ennemis, exercer contre eux tous les droits de la guerre, les spolier, les emmener en captivité, déposer leurs anciens chefs et en instituer de nouveaux, en agissant cependant avec mesure et selon l'importance de l'affaire et des injustices.

264. Cette conclusion est assez évidente car, s'il leur est permis de faire la guerre, ils peuvent également exercer les droits de la guerre. On peut le confirmer, car la condition des barbares ne doit pas être privilégiée, sous prétexte qu'ils sont infidèles. Or, en cas de guerre juste, tout cela serait permis contre des chrétiens. C'est donc également permis contre eux. D'autre part, c'est une règle générale du droit des gens que tout le butin de guerre devient la propriété du vainqueur, comme l'affirment le *Digeste* (*De Captivis*, loi *Si quid in bello* et loi *Hostes*), le *Décret* (dist. 1, c. *Jus Gentium*) et, plus expressément, les *Institutes* (*De Rerum Divisione*, § *Item ea quae ab hostibus*) où l'on dit qu'en vertu du droit des gens, ce que nous prenons à l'ennemi devient immédiatement notre propriété, de telle sorte que les hommes eux-mêmes deviennent nos esclaves¹.

265. En outre, comme le disent les docteurs lorsqu'ils traitent de la guerre, le prince qui entreprend une guerre juste devient, en vertu même du droit, le juge de ses ennemis et il peut juridiquement les punir et les condamner selon la nature de leurs injustices².

266. Tout ce qui précède peut se confirmer car, en vertu du droit des gens, les ambassadeurs sont inviolables. Or les Espagnols sont les ambassadeurs des chrétiens. Les barbares sont donc tenus au moins de les écouter avec bienveillance et de ne pas les chasser.

¹ *Digeste*, 1. XLIX, c. 15, § 28 et 24, éd. MOMMSEN, t. I, p. 836.

Décret, p. I, dist. 1, c. 9, éd. RICHTER-FRIEDBERG, t. I, col. 3.

Institutes, 1. II, c. 1, § 17, éd. KRUEGER, t. I, p. 11.

² Ce point sera développé dans la *Leçon sur le Droit de Guerre* (§ 52 et p. 125, note 1; cf. § 45, 79, 86, 130, 148, 156).

267. Tel est donc le premier titre qui a pu permettre aux Espagnols de s'emparer des territoires des barbares et de prendre en main leur gouvernement, à condition d'agir loyalement et de bonne foi et de ne pas chercher de fausses raisons de guerre. Car, si les barbares permettaient aux Espagnols de faire paisiblement du commerce avec eux, les Espagnols ne pourraient invoquer, de ce côté, aucune raison juste pour s'emparer de leurs biens, pas plus que s'il s'agissait de chrétiens.

Deuxième titre

LE DROIT D'ÉVANGÉLISATION

9 268. Il peut y avoir un autre titre: l'expansion de la religion chrétienne.

PREMIÈRE RÉPONSE: LES CHRÉTIENS ONT LE DROIT D'ÉVANGÉLISER LES INDIENS

Les chrétiens ont le droit de prêcher et d'annoncer l'Évangile dans les territoires des barbares.

269. 1^o Cette conclusion ressort clairement de la parole du Christ: « Prêchez l'Évangile à toute créature », etc. ¹ et de saint Paul: « La parole du Seigneur n'est pas enchaînée » (2 Tm 2, 9).

270. 2^o Elle ressort également de ce qui précède. Si, en effet, les Espagnols ont le droit de se rendre chez les barbares et de faire du commerce avec eux, ils peuvent donc enseigner la vérité à ceux qui veulent l'écouter, surtout s'il s'agit du salut et du bonheur éternel, beaucoup plus que s'il s'agissait d'une simple discipline humaine.

271. 3^o Autrement, si les chrétiens ne pouvaient aller annoncer l'Évangile aux barbares, ceux-ci resteraient en dehors du salut.

272. 4^o La correction fraternelle est de droit naturel, tout comme l'amour ². Or tous ces barbares sont non seulement dans le

¹ Mc 16, 15.

² Pour saint THOMAS, la correction fraternelle est l'un des effets de la charité (*Somme de Théologie*, II-II, q. 31, Prol.).

péché mais en dehors du salut. Il appartient donc aux chrétiens de les corriger et de les diriger. Bien plus, il semble qu'ils soient tenus de le faire.

273. 5^o Les barbares sont notre prochain, comme on l'a dit plus haut ¹. Or « Dieu a donné à chacun des commandements à l'égard de son prochain » (Si 17, 14). Il appartient donc aux chrétiens de leur enseigner les choses divines qu'ils ignorent.

DEUXIÈME RÉPONSE: L'ÉVANGÉLISATION DES INDIENS A ÉTÉ CONFIEE
SPÉCIALEMENT AUX ESPAGNOLS

10 274. Bien que cette tâche d'évangélisation soit commune et permise à tous, cependant le pape a pu la confier aux Espagnols et l'interdire à tous les autres.

En effet, bien que le pape n'ait pas de pouvoir temporel, comme on l'a dit plus haut, il a cependant un pouvoir temporel ordonné au spirituel. Or il appartient spécialement au pape de promouvoir l'évangélisation du monde entier. Si donc, dans ces pays, les princes espagnols pouvaient s'occuper plus efficacement de la prédication de l'Évangile, le pape a pu leur confier cette tâche et l'interdire à tous les autres. Et il a pu interdire à ceux-ci non seulement la prédication, mais aussi le commerce, si cette mesure était nécessaire à l'expansion de la religion chrétienne, car il peut ordonner les choses temporelles aux besoins du spirituel. Si cette mesure est nécessaire, elle relève donc de l'autorité et du pouvoir du souverain pontife. Or elle semble tout à fait nécessaire, car si on venait indistinctement des autres pays chrétiens dans ces territoires, on pourrait facilement se gêner les uns les autres et provoquer des discordes. Par conséquent, le calme en serait troublé, la cause de la foi et la conversion des barbares en seraient compromises.

275. En outre, ce sont les princes espagnols qui, les premiers de tous, ont pris l'initiative de cette expédition, qui en ont supporté les frais et qui ont eu le bonheur de découvrir le Nouveau-Monde. Il est donc juste que l'accès en soit interdit aux autres et que les Espagnols profitent seuls de leur découverte. Pour sauvegarder la paix entre les princes et pour favoriser l'expansion de la religion, le pape a pu partager entre les princes chrétiens les territoires des

¹ Cf. IN, § 244.

Sarrasins, de telle sorte que l'un n'empiète pas sur le territoire de l'autre. De même, pour le bien de la religion, il pourrait également créer des princes, là surtout où auparavant il n'y avait pas de princes chrétiens ¹.

TROISIÈME RÉPONSE: CETTE ÉVANGÉLISATION EXCLUT LE RECOURS A LA FORCE

11 276. Si les barbares permettent aux Espagnols de prêcher l'Évangile librement et sans entraves, qu'ils acceptent ou non la foi, il n'est pas permis, pour cette raison ², de leur déclarer la guerre ni même de s'emparer de leurs territoires.

Nous l'avons montré plus haut, lorsque nous avons réfuté le quatrième titre ³. D'ailleurs, c'est bien évident, car, au dire de saint Thomas dans la *Somme de Théologie* (II-II, q. 40, a. 1), il n'y a jamais de guerre juste quand aucune injustice n'a été commise auparavant.

QUATRIÈME RÉPONSE: LES INDIENS NE DOIVENT PAS S'OPPOSER A L'ÉVANGÉLISATION

12 277. Supposons que les barbares, leurs chefs ou même le peuple empêchent les Espagnols d'annoncer librement l'Évangile. Après leur avoir expliqué leur attitude afin d'éviter le scandale, les Espagnols peuvent prêcher malgré eux et travailler à la conversion de ce peuple, même s'il est nécessaire pour cela de supporter ou d'entreprendre une guerre, jusqu'à ce qu'ils donnent la possibilité de prêcher l'Évangile en sécurité. Il en est de même si, tout en

¹ Vitoria interprète la « donation » d'Alexandre VI non comme un titre de domination temporelle — car le pape n'a pas de pouvoir temporel sur le monde ni sur les Indiens (cf. IN, § 138-144; 152-157) — mais comme un mandat missionnaire confiant spécialement à la couronne d'Espagne l'évangélisation du Nouveau-Monde et limitant les zones d'influence des Portugais et des Espagnols afin de maintenir la paix et de favoriser l'évangélisation. On pourra comparer l'interprétation de Vitoria avec celle de Las Casas qui fondait la domination politique des Espagnols sur la « donation » pontificale, à charge pour eux d'évangéliser les Indiens (cf. M. MAHN-LOT, B. de Las Casas, *L'Évangile et la Force*, Cerf, 1964, pp. 152-161).

² C'est-à-dire s'ils refusent de croire.

³ Cf. IN, §§ 186-187; 194-200.

permettant la prédication, les barbares empêchent les conversions en tuant ou en punissant autrement ceux qui se convertissent au Christ ou en effrayant les autres par d'autres menaces.

278. 1^o Dans ce cas, en effet, les barbares commettent une injustice envers les Espagnols: cela ressort clairement de ce qui précède. Ceux-ci ont donc une juste cause de guerre.

279. 2^o Les barbares seraient eux-mêmes privés d'un bien auquel leurs princes ne peuvent s'opposer justement. Les Espagnols peuvent donc faire la guerre pour protéger ceux qui sont opprimés et qui subissent l'injustice, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire aussi importante.

280. Il ressort clairement de cette réponse que, si les Espagnols ne peuvent promouvoir autrement la cause de la religion, il leur est également permis, pour cette raison ¹, de s'emparer de leurs terres et de leurs provinces, de créer de nouveaux chefs, de déposer les anciens et de faire, en vertu du droit de la guerre, ce qu'on pourrait légitimement faire dans d'autres guerres justes. Mais ils doivent toujours agir avec mesure et modération, afin de ne pas aller plus loin qu'il ne faut. Ils doivent préférer abandonner leur propre droit plutôt qu'entreprendre une chose qui n'est pas permise. Enfin, ils doivent constamment tout orienter au bien des barbares plutôt qu'à leur propre avantage.

281. Mais il est nécessaire de bien considérer ce que dit saint Paul: « Tout m'est permis, mais tout n'est pas profitable » (1, Co 6, 12). Car tout ce qui vient d'être dit est exact en soi ². Il peut arriver, en effet, que ces guerres, ces meurtres et ces vols empêchent plutôt la conversion des barbares, au lieu de la susciter et de la répandre. Il faut donc les éviter à tout prix, afin de ne pas faire obstacle à l'Évangile. Car si ce mode d'évangélisation s'opposait à l'Évangile, il faudrait l'abandonner et en chercher un autre. Mais nous avons seulement montré qu'en soi ces choses étaient permises.

282. Que les Espagnols aient été obligés de recourir à la violence et aux armes pour pouvoir se maintenir là-bas, je n'en doute pas. Mais je crains qu'ils soient allés au-delà de ce que permettaient le droit et la justice.

283. Tel a pu être le deuxième titre légitime de la domination des Espagnols sur les barbares. Mais il faut toujours avoir devant

¹ C'est-à-dire l'opposition des Indiens à l'évangélisation.

² C'est-à-dire indépendamment des circonstances.

les yeux ce qui vient d'être dit, de peur que ce qui est légitime en soi ne devienne mauvais par accident; car, selon Aristote (*Ethique*, 1. III) et Denys (*Noms divins*, c. 4), le bien suppose une cause totalement bonne, alors qu'une seule circonstance suffit à engendrer le mal¹.

Troisième titre

LA PROTECTION DES INDIENS CONVERTIS

13 284. Il a pu y avoir un autre titre qui découle du précédent. Supposons que certains barbares se soient convertis au Christ et que leurs princes veuillent les ramener à l'idolâtrie par la violence ou la crainte. Dans ce cas, s'il ne peut y avoir d'autre solution, les Espagnols peuvent également entreprendre une guerre, obliger les barbares à mettre fin à cette injustice, exercer les droits de la guerre contre les opposants et, par conséquent, déposer parfois leurs chefs, tout comme dans les autres guerres justes.

285. C'est ainsi qu'on peut formuler le troisième titre, qui ne fait pas seulement appel à la religion mais à l'amitié et à la solidarité entre les hommes. Car, du fait que certains barbares se sont convertis à la religion chrétienne, ils sont devenus les amis et les compagnons des chrétiens. Or « nous devons pratiquer le bien à l'égard de tous, surtout à l'égard de nos frères dans la foi » (Ga 6, 10).

¹ Adage scolastique inspiré d'ARISTOTE (*Ethique à Nicomaque*, 1. II, c. 5, 1106 b 35: « On n'est bon que d'une façon, mais il y en a mille d'être méchant »; tr. GAUTHIER-JOLIF, t. I, p. 45) et du PSEUDO-DENYS (*Les Noms divins*, c. 4, § 30, P. G., 3, 729: « Le bien procède d'une cause unique et totale, le mal d'une multiplicité de défaillances partielles »; tr. DE GANDILLAC, Aubier, 1943, p. 123).

Quatrième titre

LA DÉSIGNATION D'UN PRINCE CHRÉTIEN PAR LE PAPE

14 286. On peut invoquer un autre titre. Supposons qu'une grande partie des barbares se convertisse au Christ, légitimement ou non — c'est-à-dire en admettant que ce soit sous le coup des menaces ou de la crainte ou qu'on n'observe pas ce qui doit l'être. A condition qu'ils soient vraiment chrétiens, le pape pourrait, pour une juste raison, sur leur demande ou non, leur donner un prince chrétien et écarter les autres chefs infidèles.

287. Supposons, en effet, que cela soit nécessaire au maintien de la religion chrétienne, parce qu'on craint qu'avec des chefs infidèles, les Indiens convertis ne deviennent apostats, c'est-à-dire perdent la foi, ou que leurs chefs ne les oppriment à cause de leur religion. Dans ce cas, le pape peut changer leurs chefs pour favoriser la foi ¹.

288. On peut le confirmer car, au dire des docteurs et spécialement de saint Thomas dans la *Somme de Théologie* (II-II, q. 10, a. 10), l'Eglise pourrait libérer tous les esclaves chrétiens qui sont en servitude chez les infidèles, même si, par ailleurs, c'étaient des prisonniers légitimes. C'est ce que dit expressément Innocent IV dans son commentaire sur le chapitre cité (*De Voto, c. Quod super his*). A plus forte raison, l'Eglise pourrait donc libérer les autres sujets chrétiens, car leur soumission est moins grande que celle des esclaves ².

289. En outre, la femme est aussi liée à son mari que le sujet à son chef et même davantage, car le premier lien est de droit divin mais non le second. Or, pour favoriser sa foi, une femme croyante peut se séparer de son mari incroyant, si celui-ci l'importune à cause de sa religion. Cela ressort clairement de saint Paul (1 Co 7,

¹ Dans ce cas, le pape exerce le pouvoir temporel qu'il possède en vue du spirituel.

² Pour saint THOMAS, l'Eglise peut soustraire les fidèles au pouvoir des infidèles; en particulier, « dès qu'un esclave des Juifs devient chrétien, il est libéré de l'esclavage » (*Somme de Théologie*, II-II, q. 10, a. 10). De même INNOCENT IV dit que le pape peut soustraire les chrétiens à l'autorité des infidèles (*Apparatus super Quinque Libris Decretalium*, 1. III, t. XXXIV, c. 8).

15-16)¹ et des *Décrétales* (*De Divortiis*, c. *Quanto*)². Bien plus, c'est maintenant une coutume: du fait même que l'un des conjoints se convertit à la foi, il est délié de l'autre conjoint incroyant. Par conséquent, pour favoriser la foi et pour éviter tout danger, l'Eglise peut également libérer tous les chrétiens de l'obéissance et de la soumission aux chefs infidèles, à condition d'éviter le scandale.

Tel est le quatrième titre légitime.

Cinquième titre

LE DROIT D'INTERVENTION POUR RAISON D'HUMANITÉ

15 290. Il pourrait y avoir un autre titre³: la tyrannie des chefs barbares eux-mêmes ou les lois tyranniques qui oppriment injustement des innocents, en permettant, par exemple, de sacrifier des hommes innocents ou même de mettre à mort des hommes non coupables pour les manger. J'affirme que, même sans l'autorisation du pape, les Espagnols peuvent empêcher les barbares de pratiquer toute coutume ou cérémonie injuste, car ils peuvent défendre les innocents d'une mort injuste⁴.

291. En effet, « Dieu a donné à chacun des commandements à l'égard de son prochain »⁵. Or tous ces barbares sont notre prochain. N'importe qui peut donc les défendre contre une telle tyrannie et une telle oppression, et cela revient principalement aux princes.

292. En outre, l'Ecriture dit: « Délivre ceux qu'on envoie à la mort et sauve ceux qu'on traîne au supplice » (Pr 24, 11). On ne doit

¹ C'est ce qu'on appelle le privilège paulin.

² *Décrétales*, 1. IV, t. XIX, c. 7, éd. RICHTER-FRIEDBERG, t. II, col. 722: « Si l'un des époux infidèles se convertit à la foi catholique et si l'autre... ne veut pas cohabiter avec lui, celui qui est abandonné peut se remarier, s'il le désire. »

³ Vitoria est plus réservé pour ce titre et pour les suivants: il s'exprime au conditionnel.

⁴ Il ne s'agit pas ici de punir les Indiens à cause de leurs fautes — Vitoria a montré que ce n'était pas permis, cf. IN, § 205-219 — mais de protéger les innocents qu'ils oppriment.

⁵ Cf. Si 17, 14.

pas seulement entendre cela du cas où des innocents sont effectivement conduits à la mort, mais on peut aussi obliger les barbares à abandonner de telles coutumes. S'ils ne le veulent pas, on peut, pour cette raison, leur faire la guerre et exercer contre eux les droits de la guerre. Si on ne peut supprimer autrement ces coutumes abominables, on peut changer les chefs et établir un nouveau gouvernement. L'opinion d'Innocent IV et de saint Antonin, selon laquelle on peut punir les barbares à cause de leurs péchés contre nature, est vraie dans ce cas ¹.

293. Que tous les barbares acceptent de telles lois et de tels sacrifices et qu'ils ne désirent pas que les Espagnols les en délivrent, cela n'est pas un obstacle. Car, dans ce domaine, ils ne sont pas libres au point de pouvoir se livrer à la mort, eux ou leurs enfants.

Tel pourrait être le cinquième titre légitime.

Sixième titre

UN CHOIX VÉRITABLE ET LIBRE

16 294. Il pourrait y avoir un autre titre: un choix véritable et libre. Ce serait le cas si, reconnaissant la sage administration et la civilisation des Espagnols, les barbares eux-mêmes, aussi bien les chefs que les autres, choisissaient spontanément le roi d'Espagne comme prince.

Cela serait possible et ce serait même un titre légitime en vertu du droit naturel.

295. Tout Etat ², en effet, peut se donner un chef et, pour cela, le consentement de tous ne serait pas nécessaire, mais celui de la majorité semble suffire. Car, nous en avons parlé ailleurs ³, lorsqu'il s'agit du bien de l'Etat, ce qui a été décidé par la majorité a force de loi, même si les autres s'y opposent; autrement, on ne pourrait rien faire pour le service de l'Etat, car il est difficile que tous

¹ Cf. IN, § 204 et p. 72, note 1.

² Nous traduisons habituellement *respublica* par *Etat*, entendu au sens de communauté politique formée par l'ensemble des citoyens.

³ Cf. *De Potestate Civili*, § 14, éd. URDANOZ, pp. 178-181: « Pour faire quelque chose conformément au droit, il suffit que la majorité soit d'accord. »

partagent la même opinion. Supposons donc que, dans une ville ou une province, il y ait une majorité de chrétiens et que ceux-ci désirent avoir un prince chrétien pour favoriser la foi et le bien commun. Je crois qu'ils pourraient en choisir un, même si les autres s'y opposaient et même s'il fallait écarter les autres chefs infidèles. Je précise qu'ils pourraient choisir un prince non seulement pour eux mais pour l'Etat tout entier. C'est ainsi que, pour le bien de leur Etat, les Français ont changé de prince et, après avoir enlevé la couronne à Childéric, ils l'ont donnée à Pépin le Bref, père de Charlemagne; et le pape Zacharie a approuvé le changement ¹.

Tel est le sixième titre qu'on peut invoquer.

Septième titre

LE DROIT D'ASSISTANCE AUX ALLIÉS

17 296. Il pourrait y avoir un autre titre fondé sur l'alliance et l'amitié.

En effet, les barbares eux-mêmes font parfois des guerres légitimes entre eux et la partie qui a subi une injustice a le droit de faire la guerre; elle peut donc appeler les Espagnols à son secours et partager avec eux les fruits de la victoire. On dit que les Tlaxcaltèques agirent ainsi vis-à-vis des Mexicains: ils se sont entendus avec les Espagnols pour qu'ils les aident à combattre les Mexicains; les Espagnols recevaient ensuite tout ce qui pouvait leur revenir en vertu du droit de la guerre ². Il n'est pas douteux, en effet, que les alliés et les amis constituent une juste raison de guerre, comme l'affirme Cajetan dans son commentaire sur la *Somme de Théologie*

¹ Vitoria fait allusion au coup d'Etat de 751 par lequel Pépin le Bref (714-768), père de Charlemagne, mit fin à la dynastie mérovingienne en déposant Childéric III († 754), fils de Chilpéric II, incapable de gouverner. Cette substitution de dynastie se fit avec l'accord de l'Eglise et du pape Zacharie. En fait, dit un historien, « l'Eglise a couvert l'usurpation » (J. CALMETTE, *Le Monde féodal*, P.U.F., p. 99).

² Vitoria fait allusion à un épisode de la guerre du Mexique: l'alliance que les Tlaxcaltèques conclurent avec Cortez en 1519 contre les Mexicains, leurs ennemis héréditaires.

(II-II, q. 40, a. 1) ¹. Car un Etat peut légitimement faire appel à des étrangers pour punir ses ennemis et lutter contre les malfaiteurs de l'extérieur.

297. On peut le confirmer, car c'est certainement et principalement cette raison qui a permis aux Romains d'étendre leur empire, en portant secours à leurs alliés et à leurs amis. Comme cette occasion leur permettait de faire de justes guerres, ils prenaient possession de nouveaux territoires en vertu du droit de guerre. Cependant, l'Empire romain est considéré comme légitime par saint Augustin (*De Civitate Dei*, 1. III) et saint Thomas (Opuscule 20); Sylvestre reconnaissait Constantin le Grand comme empereur et Ambroise, Théodose ². Or on ne voit pas à quel autre titre juridique les Romains prirent possession du monde, si ce n'est en vertu du droit de guerre fourni la plupart du temps par la défense et la protection des alliés.

298. De même, pour venger le roi de Salem et les autres rois qui avaient fait alliance avec lui, Abraham combattit contre les quatre rois de la région (Gn 14), alors qu'il n'avait lui-même subi aucune injustice de leur part.

Tel est, semble-t-il, le septième et dernier titre en vertu duquel les barbares et leurs territoires ont pu ou pourraient passer aux mains et au pouvoir des Espagnols.

Huitième titre

LE DROIT DE TUTELLE

18 299. On pourrait, non soutenir certes, mais remettre en discussion un autre titre qui peut paraître légitime à certains. Personnellement, je n'ose rien affirmer à son sujet, mais je n'ose pas non plus le

¹ CAJETAN, commentaire sur la *Somme*, II-II, q. 40, a. 1, § 5, éd. Léonine, t. VIII, p. 314.

² Saint AUGUSTIN considère l'Empire romain comme légitime, car c'est pour se défendre qu'il a fait la guerre à ses voisins et qu'il a été amené à annexer leurs territoires (*De Civitate Dei*, 1. III, c. 10, P.L., 41, 85). Pour saint THOMAS, cf. *De Regimine Principum*, 1. III, c. 4-6, éd. SPIAZZI, § 939, p. 299; cf. p. 40, note 2 (nous suivons P qui a: *opus. 20*; L a: *op. 22* et S: *op. 21*). Le pape Sylvestre était très lié avec l'empereur Constantin et saint Ambroise, évêque de Milan, l'ami de Théodose (cf. *Ep. 51*, § 1, P.L., 16, 1160).



condamner absolument. Le voici : bien que ces barbares ne soient pas tout à fait fous, comme on l'a dit plus haut ¹, cependant ils n'en sont pas loin et ainsi ils ne semblent pas capables de constituer et de gouverner un Etat légitime, même au simple point de vue humain et civil. C'est pourquoi ils n'ont pas de lois convenables ni de magistrats ; bien plus, ils ne sont pas suffisamment capables de diriger leur maison ; c'est pourquoi aussi ils n'ont pas de lettres, ni d'arts — non seulement libéraux mais aussi mécaniques — ni d'agriculture prospère, ni d'artisans, ni quantité d'autres choses utiles et même nécessaires à la vie humaine.

300. On pourrait donc dire que, dans leur intérêt, les princes espagnols pourraient assumer leur administration, leur établir dans les villes des préfets et des gouverneurs et même leur donner de nouveaux chefs, s'il est évident que c'est pour leur bien.

301. A mon avis, on pourrait admettre cela car, si tous les barbares étaient fous, il n'est pas douteux que cela serait non seulement permis mais tout à fait normal. Bien plus, les princes y seraient tenus, tout comme si les barbares étaient totalement des enfants². Sous ce rapport, on considère ces barbares comme des fous, car ils ne sont pas ou ne sont guère plus capables de se gouverner eux-mêmes que des fous ou même des bêtes sauvages et des animaux, vu que leur nourriture n'est pas plus agréable et à peine meilleure que celle des bêtes sauvages. Ils pourraient donc, de la même manière, passer sous le gouvernement d'hommes plus sages.

302. Cela peut se confirmer, semble-t-il. Supposons que, par hasard, tous les adultes meurent chez les Indiens et qu'il ne reste que les enfants et les adolescents, qui possèdent, il est vrai, un certain usage de la raison, mais correspondant aux années d'enfance et de puberté. Dans ce cas, il semble bien que les princes pourraient les prendre en charge et les gouverner aussi longtemps qu'ils seraient dans cet état. Si on admet cela, il ne faut certainement pas nier, semble-t-il, qu'on puisse faire la même chose à l'égard des parents barbares, étant donné la stupidité qui est la leur, au dire de ceux qui ont été chez eux, et qui est, ajoute-t-on, beaucoup plus grande que celle des enfants et des fous des autres pays.

303. Cela pourrait certainement se fonder sur le commandement de la charité, car ils sont notre prochain et nous sommes tenus de

¹ Cf. IN, § 93-100.

² Car les princes sont responsables du bien commun de l'univers et de l'humanité.

veiller à leur bien. Comme je l'ai dit, on peut proposer cela mais sans le soutenir et avec cette restriction qu'on le ferait pour leur bien et leur avantage et non dans le seul intérêt des Espagnols. Car, sur ce point, toute la question du salut des âmes est engagée.

304. A ce sujet, on pourrait également faire appel à ce qui a été dit plus haut, à savoir que certains hommes sont esclaves par nature¹; or c'est le cas, semble-t-il, de tous ces barbares; et, pour autant, on pourrait donc les gouverner comme des esclaves.

CONCLUSION

305. Mais de toute la discussion, il résulte, semble-t-il, que, si tous ces titres venaient à disparaître, de telle sorte que les barbares ne fournissent aucune raison légitime de guerre et qu'ils ne veuillent pas des princes espagnols, etc., alors toute cette expédition prendrait fin, ainsi que le commerce, au grand détriment des Espagnols, et les intérêts des princes subiraient également un grand dommage, ce qui serait intolérable.

Voici ce que je répons.

306. 1^o Il ne faudrait pas que le commerce cesse; car, on l'a déjà dit, il y a beaucoup de choses en abondance chez les barbares que les Espagnols pourraient acquérir par échange. De même, il y a beaucoup de choses que les barbares considèrent eux-mêmes comme abandonnées ou qui sont communes à tous ceux qui veulent s'en emparer. Les Portugais font, avec grand profit, beaucoup de commerce avec des pays semblables sans les avoir conquis.

307. 2^o Les revenus royaux ne seraient peut-être pas diminués. Car on pourrait, à bon droit, imposer une juste taxe sur l'or et l'argent ramenés de chez les barbares, soit le cinquième de la valeur², soit davantage selon la qualité de la marchandise; et ce serait à juste titre, car cette expédition a été due à l'initiative du prince et c'est lui qui assure la sécurité des marchands³.

308. 3^o Après la conversion de nombreux barbares, il est évident que le prince ne devrait ni ne pourrait plus abandonner totalement l'administration de ces territoires.

¹ Cf. IN, § 101. Mais, pour Vitoria, les Indiens ne sont pas esclaves par nature.

² L'or et l'argent étaient, en effet, frappés d'une taxe d'un cinquième: le *quinto*.

³ Pour protéger les navires contre les corsaires, la couronne d'Espagne organisait deux convois par an: celui des « gallions » et celui des « flottes ».